

Tribunale federale sostenendo che la graduatoria, prevista dall'art. 146, non deve essere allestita che allor quando vi sono diversi creditori che partecipano all'esecuzione, e che il prodotto della realizzazione dei beni, una volta prelevato l'importo necessario per disinteressare i crediti ammessi nell'elenco oneri, da pagarsi di preferenza, non basta per soddisfare gli altri creditori. Il ricorrente domanda perciò che sia annullata la decisione 25 settembre dell'Autorità cantonale superiore di vigilanza.

In diritto:

La tesi sulla quale si appoggia il ricorso è indubbiamente erronea. La graduatoria deve essere allestita tutte le volte che il prodotto della vendita non basta per soddisfare integralmente tutti i creditori, senza distinzione fra i creditori i cui crediti figurano per loro natura nell'elenco oneri, e quelli i cui crediti non vi figurano. La circostanza che nell'elenco oneri il credito Bonzanigo è stato collocato per errore anteriormente a quello Caprara, non può essere invocata per dimostrare che tale rango è oramai definitivamente acquisito, in difetto di opposizione all'elenco da parte Caprara. Imperocchè l'elenco oneri non ha per iscopo di determinare il rango dei crediti ammessi per ordine di priorità, ma solo di riconoscerne l'esistenza e l'estensione. L'ordine nel quale i detti crediti si trovano elencati è dunque affatto indifferente. Non è che nella graduatoria che questa questione deve essere esaminata e decisa.

Per questi motivi,

il Tribunale federale
pronuncia:

Il ricorso Bonzanigo è respinto.

110. Arrêt du 2 novembre 1901, dans la cause Luc & C^{ie}.

Saisie de créances. Art. 131, 146 et 122 LPF.

I. Luc & C^{ie} sont au bénéfice de deux commandements de payer notifiés le 12 février 1898, l'un à la dame Jeanne-Louise-Christine Monnier-Téroud et l'autre à son mari Philippe Monnier, à Bourges (Cher), comme débiteurs solidaires d'un montant de 39 529 fr. 55 c. Ces commandements étant restés sans opposition, les créanciers ont fait procéder, les 26 et 31 mars 1898, à la saisie contre les deux époux. Ces deux saisies ont porté sur toutes sommes qu'ont ou doivent, auront ou devront aux débiteurs poursuivis soit M^e R., notaire à Genève, soit sieur Masson-Bossange et sa femme. A teneur des procès-verbaux de ces saisies, M^e R. a déclaré que Madame Monnier-Téroud a vendu aux époux Bossange un immeuble sis à Genève pour le prix de 41 500 francs, stipulé payable à l'expiration des délais légaux, mais que le prix ne sera payé que moyennant emploi au nom de Madame Monnier, conformément aux stipulations de son contrat de mariage dressé à Paris le 11 mars 1885. Le 29 décembre 1899, une somme de 40 000 fr., formant une partie du dit prix de vente, a été versé à l'office des poursuites de Genève. D'après la constatation de l'instance cantonale, ce versement a été fait par M^e R. qui aurait formulé à cette occasion les mêmes réserves que lors des deux saisies, et le reçu à lui délivré mentionnerait que l'office ne pourrait se dessaisir de cette somme sujette à emploi qu'en se conformant aux clauses du contrat de mariage.

Sieur Monnier avait, en sa qualité d'administrateur des biens dotaux de sa femme, formé contre Luc & C^{ie}, devant le Tribunal de première instance de Genève, une demande en revendication de cette somme, en articulant qu'elle était insaisissable comme provenant d'un fonds dotal. Mais le 30 avril 1901, il s'est désisté de cette action en déclarant expressément que sa femme et lui étaient d'accord pour que

Luc & C^{ie} touchent la somme déposée jusqu'à concurrence de la créance objet de la poursuite, avec intérêts courus.

II. Luc & C^{ie} ont alors demandé à l'office des poursuites le paiement de leur créance au moyen de l'argent déposé. L'office ayant refusé de faire droit à cette demande, ils ont adressé à l'Autorité cantonale de surveillance une plainte que celle-ci a écartée, en date du 7 juin 1901, par les motifs suivants :

L'office n'est détenteur des sommes en question que sous les réserves stipulées par le tiers-saisi et ne peut pas décider si ces réserves, basées sur les dispositions du Code civil français concernant le régime dotal et sur les clauses du contrat de mariage des débiteurs saisis, sont ou non fondées. Cette question délicate de droit privé ne saurait être résolue que par l'autorité judiciaire après un débat contradictoire, ce qui n'a pas été le cas dans l'instance terminée par le désistement de Monnier. Il ne s'agit pas de décider si la somme versée à l'Office est indispensable ou non au débiteur et à sa famille à teneur des art. 92 et suiv. LP., mais de juger si, étant donné le régime matrimonial des époux Monnier-Téroud, la dot de dame Monnier peut actuellement être saisie d'après les dispositions de droit civil applicables en l'espèce. La solution de cette dernière question dépend aussi de celle de savoir si, étant données les conditions mises par le tiers-saisi à son versement en mains de l'Office et non encore remplies, la saisie peut être considérée comme parfaite.

III. Luc & C^{ie} ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision en reprenant leurs conclusions.

IV. L'Autorité cantonale conclut au rejet du recours en faisant encore observer, en particulier, ce qui suit : L'office n'a pas reçu un paiement d'un tiers, mais accepté une somme à titre de dépôt et sous des conditions qui le lient. Cela étant, les créanciers auraient dû se faire attribuer la créance en vertu de l'art. 131 LP. et poursuivre le tiers en paiement pur et simple.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il est constant, tout d'abord, que les recourants ont dirigé leur poursuite non seulement contre le mari Monnier-Téroud,

mais aussi contre sa femme, comme débitrice solidaire de leur créance, que le commandement de payer notifié à dame Monnier-Téroud est resté sans opposition et qu'une saisie a été exécutée au préjudice de dite dame en date du 26 mars 1898. Lors de cette opération, il est vrai, M^e R., comme tiers saisi, a formulé certaines réserves en ce sens que la créance saisie, soit l'argent à verser en paiement de cette créance, appartiendrait à dame Monnier à titre de bien dotal et serait dès lors insaisissable. Mais cette seule objection formée contre l'acte de saisie du 26 mars 1898 et que M^e R. a réitérée le 29 décembre 1899 en remettant la somme en litige à l'office, est, depuis lors, devenue caduque. En effet, la question d'insaisissabilité a été portée par dame Monnier, soit par son mari agissant en qualité d'administrateur des biens dotaux, devant l'autorité judiciaire et les époux Monnier se sont, en date du 30 avril 1901, désistés de cette action intentée contre Luc & C^{ie} en se déclarant expressément d'accord pour que ceux-ci touchent la somme déposée en couverture de leur créance. Il n'y a pas lieu de rechercher si la dite question d'insaisissabilité devait bien être soumise au juge ainsi que l'instance cantonale l'estime, ou si dame Monnier n'aurait pas plutôt dû s'adresser à l'autorité de surveillance, hypothèse dans laquelle son droit d'attaquer la saisie du 26 mars 1898 se trouvait périmé par suite de l'inobservation du délai de plainte. En effet, il y a eu en tout cas renonciation formelle de la part de dame Monnier aux objections soulevées en sa faveur par M^e R. lors de la saisie et de la remise de l'argent à l'office, et Luc & C^{ie}, au profit de qui cette renonciation a eu lieu, doivent nécessairement pouvoir s'en prévaloir. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à ce que l'office attribue la somme en question aux recourants, comme produit de la saisie, étant donné que les délais légaux des art. 116 et 122 LP., à observer avant cette attribution, sont déjà depuis longtemps expirés. Il n'y a pas eu non plus de poursuite donnant droit de participation aux saisies des 26 et 31 mars 1898 et qui pourrait empêcher le paiement dont s'agit. Quant à la seconde de ces saisies, qui est dirigée contre le *mari* Monnier, elle n'a pas été contestée, sous

aucun rapport, au nom du saisi personnellement ; lors de son exécution, les réserves en faveur de dame Monnier ont seules été renouvelées, et cela dans les mêmes termes que lors de la saisie antérieure du 26 mars dirigée contre dame Monnier. L'acte de saisie contre le mari, resté inattaqué, ne peut donc former obstacle à l'attribution de la somme dont s'agit, d'autant moins que cette saisie ne comprend aucun objet appartenant au mari ; d'après les allégations des parties, c'est en effet dame Monnier et non pas son mari qui était créancière de la prétention saisie. Il est, de plus, constant que M^e R. ne prétend avoir aucun droit *personnel* de s'opposer au paiement des recourants, mais a toujours agi en sa qualité de tiers-saisi. Enfin les tiers-saisis époux Masson-Bossange ne font pas d'opposition à la remise des fonds, mais ce sont au contraire eux, à ce qu'il paraît, qui ont tenu à déposer l'argent à l'office « à disposition de qui justice ordonnera ».

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est fondé ; en conséquence, l'Office des poursuites est invité à payer aux recourants sur le dépôt dont s'agit la somme de 39 529 fr. 55 c. et intérêts mis en poursuite.

111. Entscheid vom 2. November 1901 in Sachen Rommel.

Vergleich zwischen der Konkursverwaltung und einem Gläubiger infolge Vollmacht der Gläubigerversammlung. Anfechtung desselben durch einen andern Gläubiger. Kompetenz der Aufsichtsbehörden? Art. 17 bis 19 B.-G. Antrag jenes Gläubigers auf Abtretung im Sinne des Art. 260 eod. — Weiterer Antrag auf Neuauflösung des Kollokationsplanes, Art. 250 f. eod.

I. Die Aktiengesellschaft Schwimmhalle Zürich V meldete im Konkurse der Bad-, Kur- und Wasserheilanstalt in Zürich V zwei Forderungen von 36,501 Fr. und 15,000 Fr. an, welche die Konkursverwaltung bestritt, worauf die Ansprecherin recht-

zeitig Kollokationsklage an hob. Die am 29. Juni 1901 abgehaltene zweite Gläubigerversammlung beschloß, der Konkursverwaltung Vollmacht zum Abschlusse eines Vergleiches im fraglichen Kollokationsstreite zu erteilen, dahingehend, daß die Kollokation für den Betrag von 30,000 Fr. anerkannt würde, wogegen die Ansprecherin auf ihre Mehrforderung zu verzichten hätte. Von den an der Versammlung anwesenden bzw. vertretenen Gläubigern vereinigte der Rekurrent Rommel die Mehrheit der Stimmen auf sich, so daß der erwähnte Beschluß ohne seine Zustimmung nicht zu Stande gekommen wäre.

Das Konkursamt ging darauf mit der Gegenpartei den Vergleich in der angegebenen Weise ein und teilte die gütliche Erledigung des Rechtsstreites dem Einzelrichter mit, der am 5. Juli 1901 den Kollokationsprozeß als durch Vergleich erledigt abschrieb.

II. Am 15. Juli 1901 erhob Rommel Beschwerde, wobei er geltend machte :

Nur der Gläubigerauschuß habe Vollmacht zu einem Vergleichsabschluß erhalten. Diesen Ausschuß habe das Konkursamt aber nie besammelt und statt dessen unbefugter Weise den Vergleich von sich aus abgeschlossen. Dazu komme noch, daß der Beschwerdeführer dem Beschlusse der Gläubigerversammlung nur unter dem ausdrücklichen Vorbehalt zugestimmt habe, daß ihm die Rechte gegen die Schwimmhalle zum Zwecke selbständigen Vorgehens abgetreten werden. Wolle man zwischen einer solchen Zustimmung und einem solchen Vorbehalt einen Widerspruch herausfinden, so sei eben die Zustimmung ab Seiten des Rekurrenten nicht als erfolgt zu betrachten. Deshalb sei das Konkursamt anzuhalten, dem Einzelrichter mitzuteilen, daß der Vergleich als rechtsungültig zu betrachten sei, eventuell daß Rekurrent sich im Sinne von Art. 260 B.-G. die Weiterführung des Prozesses im eigenen Namen vorbehalte; ganz eventuell sei das Konkursamt zu verpflichten, den Kollokationsplan zur Anfechtung neu aufzulegen.

III. Die beiden kantonalen Instanzen beschieden die Beschwerde in abweisendem Sinne, worauf Rommel sie rechtzeitig an das Bundesgericht weiterzog.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung :

1. Das Begehren des Rekurrenten, das Konkursamt zu der